



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE LEDENON

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
13 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi treize décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de LEDENON, régulièrement convoqué, s'est réuni en
nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Frédéric BEAUME, Maire

Date de convocation : 07/12/2022

Ouverture de la séance : 19H

Nombre de membres présents : 12

Nombre de procurations : 7

Nombre de votants : 19

Présents :

M. BEAUME Frédéric, Maire,

M. ZARAGOZA Christophe, Mme PONS Martine, M. FERRAZZANO Arthur, Mme RIERA
Patricia, Adjoints.

Mme HEBERT Lydie, M. MIRA Nicolas, Mme GOUSSET Aurélie, M. MASSUELLE Benoît,
M. RANC Dominique, Mme BROBST Allissia, Mme BARTHES Valérie, Conseillers
municipaux.

Pouvoirs :

Mme LOPEZ DECLE Chantal (procuration à Mme PONS Martine), M. LLETI Stéphane
(procuration à Mme GOUSSET Aurélie), M. ODIARD Yannick (procuration à M.
ZARAGOZA Christophe), M. GUIRAUD Christophe (procuration à M. BEAUME Frédéric),
Mme MUARD Morgane (procuration à Mme RIERA Patricia), M. OSINSKI Frédéric
(procuration à M. Mme BROBST Allissia), M. DEBELLONI Gil (procuration à M. RANC
Dominique).

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme Martine PONS comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022, transmis en amont de cette réunion aux
conseillers municipaux, est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Décisions du Maire
- Approbation de la mise à jour du tableau de classement des voies communales
- Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)
- Marché relatif à la construction d'un bâtiment à usage commercial : attribution des lots précédemment infructueux
- Demande de subvention au titre des amendes de police
- Demande de subvention au titre de la DETR
- Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- Convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres avec la fondation CLARA
- Rapport annuel 2021 – SPL AGATE
- Questions diverses

➤ **Décisions du Maire**

Depuis la dernière séance de conseil municipal, aucune décision n'a été prise dans le cadre des délégations accordées au maire.

| |
|---|
| Approbation mise à jour tableau de classement voies communales |
|---|

Délibération n°2022-074

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Patricia RIERA, Adjointe à l'urbanisme et à l'environnement.

L'administration des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal et du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, article 5.

Pour faciliter cette administration, les circulaires n°426 du 31 juillet 1961 et n° 32 du 16 janvier 1962 ont prescrit l'établissement d'un tableau de classement unique des voies communales.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le linéaire des voies communales, entre dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Le tableau de classement unique comprend les voies communales à caractère de chemins, de rues ou de places ouvertes à la circulation publique.

La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, article 62 II, a modifié l'article L.141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voirie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le nouveau classement ayant pour objectif d'officialiser des voiries déjà existantes, aucune atteinte à la circulation ne sera réalisée.

Par conséquent, cette procédure de classement peut s'effectuer sans enquête publique préalable.

Le dernier recensement des voiries datant de 2011, il convient de le mettre à jour.

Désormais, le linéaire des voies communales s'élève à 16 860 mètres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le tableau de classement des voiries tel qu'il sera annexé à la présente délibération,
- **ARRETE** le linéaire des voies classées communales à 16 860 mètres linéaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patricia RIERA précise que plusieurs voies ont été rajoutées. Le recensement des voiries n'a pas été mis à jour depuis 2011.

Christophe ZARAGOZA précise, pour information, que la DGF c'est 270 € du kilomètre. Avec ce nouveau recensement c'est environ 6 km supplémentaires soit 1 600 € de plus par an.

La poste avait proposé cette prestation (recensement des voiries) en complément de la numérotation des voies. Le devis s'élevait à 6 500 €. Ce travail a été fait en interne et a permis d'économiser cette somme.

Instauration du droit de Préemption Urbain (DPU)

Délibération n°2022-075

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Patricia RIERA, Adjointe à l'urbanisme et à l'environnement.

Afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière notamment pour l'aménagement du secteur Vallanguinon, objet de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) et classée en zone 1 AU du PLU, il est proposé d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur cette zone.

Il est également proposé, dans le cadre de la convention d'aménagement de ce secteur qui lie la commune avec la SPL AGATE, de lui déléguer ce droit de préemption.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu la convention d'aménagement du secteur Vallanguinon avec la SPL AGATE, approuvée par délibération n°2022-032 en date du 5 avril 2022,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal n°2022-069 en date du 18 octobre 2022,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur le secteur du territoire communal correspondant à l'OAP Vallanguinon (voir plan en annexe de la présente délibération) lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTITUE** un droit de préemption urbain simple sur le secteur correspondant à l'OAP Vallanguinon du territoire communal inscrit en zone 1 AU dans le PLU et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération,
- **DONNE** délégation à la SPL AGATE pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Marché relatif à la construction d'un bâtiment à usage commercial :
Attribution des lots précédemment infructueux**

Délibération n°2022-076

Monsieur le Maire donne la parole à Christophe ZARAGOZA, Adjoint aux Finances.

Pour rappel, par délibération n°2022-070 en date du 8 novembre 2022, il avait été décidé d'approuver l'attribution des différents lots du marché de construction d'un bâtiment à usage commercial et de déclarer infructueux les lots :

- n°8 Serrurerie
- n°11 Plomberie Chauffage VMC
- n°14 Espaces verts – Clôtures

Conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique, une nouvelle consultation a été engagée.

Après réception des offres des candidats sur ces 3 lots, une analyse des offres a été réalisée et présentée à la commission d'appel d'offres le 12 décembre 2022.

L'analyse des offres a été faite selon les critères de jugement pondérés énoncés dans le dossier de consultation des entreprises, à savoir :
40 % pour le prix et 60 % pour la valeur technique.

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres a validé l'attribution du marché comme suit :

| LOT | DESIGNATION | ENTREPRISES | MONTANT HT BASE | OPTIONS RETENUES | MONTANT TOTAL HT |
|-------------------------------|--------------------------|-------------|--------------------|------------------|--------------------|
| 8 | Serrurerie | FAUT LE FER | 32 870.00 € | | 32 870.00 € |
| 11 | Plomberie Chauffage VMC | JULLIAN | 42 462.00 € | | 42 462.00 € |
| 14 | Espaces verts – Clôtures | HYDRAVERT | 7 813.00 € | | 7 813.00 € |
| TOTAL LOTS 8 + 11 + 14 | | | 83 145.00 € | | 83 145.00 € |

Également, une erreur a été constatée dans la délibération n°2022-070 en date du 8 novembre 2022, pour le lot 3, qu'il convient de rectifier, comme suit :

| LOT | DESIGNATION | ENTREPRISES | MONTANT HT BASE | OPTIONS RETENUES | MONTANT TOTAL HT |
|---|-----------------------------|-------------|---------------------|---|---------------------|
| 3 | Charpente bois / couverture | SARL ACB | 82 768.48 € | Suppression des panneaux sandwichs - 12 768.00 € | 70 000.48 € |
| TOTAL des lots attribués par délibération n°2022-070 | | | 456 947.90 € | - 24 047.14 € | 432 900.76 € |
| TOTAL DU MARCHÉ | | | 540 092.90 € | - 24 047.14 € | 516 045.76 € |

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Considérant la délibération n°2022-070 en date du 8 novembre 2022,
Considérant la nouvelle consultation lancée pour les lots n°8, 11 et 14, déclarés infructueux,
Considérant les offres reçues,
Considérant le rapport d'analyse des offres établi conformément au règlement de consultation,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces travaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des différents lots du marché de construction d'un bâtiment à usage commercial comme indiqué ci-dessus,
- **APPROUVE** la modification apportée à la délibération n°2022-070 en date du 8 novembre 2022, concernant le lot n°3 (charpente bois / couverture),
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de l'ensemble du projet sont inscrits au budget annexe « commerces et services »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aurélié GOUSSET : quand est-il du planning des travaux ?

Christophe ZARAGOZA : la 1^{ère} réunion de chantier devrait avoir lieu vers le 15 janvier, le début des travaux devrait avoir lieu fin janvier 2023, début février et une fin des travaux estimé à octobre 2023.

La coordination du chantier est réalisée par le maître d'œuvre (LP Ingénierie) et l'architecte (M. DOUSTALY).

Réfection et mise en sécurité des voiries :

Demande de subvention au titre des amendes de police

Délibération n°2022-077

Monsieur le Maire donne la parole à Christophe ZARAGOZA, Adjoint aux Finances.

Dans le cadre du marché à bons de commande relatif aux travaux de réfection des voiries, nous avons programmé la réfection de l'avenue des 4 vents, du chemin de la jardine, du chemin du moulin à vent, du chemin des abeilles, du chemin de l'amandier et en option du chemin de la cabane reinette.

Ce projet d'aménagement aura pour but :

- D'améliorer et de créer des cheminements piétons sécurisés, continus et accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- La réalisation d'aménagements spécifiques permettant de modérer la vitesse des véhicules,
- La création d'espaces en zones partagées,
- La réfection totale de la voie et des accotements (recalibrage de cette dernière),
- L'amélioration de la gestion (sécurisation) des carrefours.

La commune de Ledenon peut prétendre bénéficier de la dotation relative à la répartition des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Il est donc proposé de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour cette opération.

Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 284 142,75 € HT (soit 340 971,30 € TTC).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement ainsi présentés,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget primitif 2023,
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental du Gard au titre de la répartition du produit des amendes de police pour cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Christophe ZARAGOZA : pour information, les demandes d'amendes de police peuvent être présentées tous les 2 ans. Le montant n'est pas connu pour le moment.

Réfection et mise en sécurité des voiries :
Demande de subvention au titre de la DETR
Délibération n°2022-078

Monsieur le Maire donne la parole à Christophe ZARAGOZA, Adjoint aux Finances.

Dans le cadre du marché à bons de commande relatif aux travaux de réfection des voiries, nous avons programmé la réfection de l'avenue des 4 vents, du chemin de la jardine, du chemin du moulin à vent, du chemin des abeilles, du chemin de l'amandier et en option du chemin de la cabane reinette.

Ce projet d'aménagement aura pour but :

- D'améliorer et de créer des cheminements piétons sécurisés, continus et accessibles aux personnes à mobilité réduite,

- La réalisation d'aménagements spécifiques permettant de modérer la vitesse des véhicules,
- La création d'espaces en zones partagées,
- La réfection totale de la voie et des accotements (recalibrage de cette dernière),
- L'amélioration de la gestion (sécurisation) des carrefours.

La commune de Ledenon peut prétendre bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à l'effet de l'aider à financer des travaux en vue d'améliorer la sécurité routière. Il est donc proposé de solliciter une aide auprès de l'Etat au titre de la DETR pour cette opération.

Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 284 142,75 € HT (soit 340 971,30 € TTC).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement ainsi présentés,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget primitif 2023,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux au taux de 40 % pour cette opération, soit 113 657.10 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Christophe ZARAGOZA : une demande a déjà été faite auprès du département ainsi qu'auprès de Nîmes Métropole (fonds de concours).

Les travaux seront réalisés en 2 phases.

Le poteau sera supprimé semaine prochaine au niveau du chemin de l'amandier, ce qui était une condition pour réaliser ces travaux.

Les travaux de voirie pourront commencer en mars (prévisionnel).

Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

Délibération n°2022-079

Monsieur le Maire expose :

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

Considérant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 (puis à compter du 1er janvier 2023, l'article 1379-0 bis du Code général des impôts), qui dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre,

Considérant que les conditions de ce reversement doivent être fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités,

Considérant l'application immédiate de ce nouveau dispositif de solidarité et l'obligation de partage des montants perçus par les communes pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme,

Il convient de définir par la présente délibération les modalités de ce reversement.

Les clefs de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics, les équipements concernés étant tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Afin de répondre à cette obligation instituée par la loi de finances pour 2022, le principe d'un reversement uniforme de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, lors de la Conférence des maires en date du 21 octobre dernier, qui sera progressivement mis en œuvre comme suit :

- Pourcentage de reversement 2022 : 1%
- Pourcentage de reversement 2023 : 1%
- Pourcentage de reversement 2024 : 2,5%
- Pourcentage de reversement 2025 : 3,5%
- Pourcentage de reversement 2026 et au-delà : 5%.

Les modalités de reversement figurent dans une convention signée entre la commune et la communauté d'agglomération conformément au modèle figurant en annexe.

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

Le montant du reversement pour notre commune est estimé à 700 € pour 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.331-1 à L.331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),
Vu les articles 1635 quater A, 1656 bis et 1379 0 bis du code général des impôts (à compter du 1er janvier 2023),
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
1 ABSTENTION (M. RANC Dominique)

Article 1 :

ADOPTÉ le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Article 2 :

FIXE la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2022.

Article 3 :

FIXE le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération à 1% pour les années 2022 et 2023.

Article 4 :

APPROUVE les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération.

Article 5 :

~~**AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement établie entre la Commune et la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.~~

Frédéric BEAUME : il y a 2 mois, ce reversement était une obligation. Depuis, le reversement est devenu facultatif mais la délibération est présentée en termes identiques à celle qui a été votée par le conseil communautaire de Nîmes Métropole.

Aujourd'hui le vote est voté pour 2022 et 2023. Le taux sera voté chaque année à partir de 2024. Le taux maximal sera de 5%.

Le reversement versé par les communes sera compensé dans la DGF, il n'y aura donc pas d'impact pour le budget communal.

Dominique RANC : pourquoi voter alors ?

Frédéric BEAUME : parce que c'est imposé par la loi.

Patricia RIERA : est-ce qu'il y aura une limite pour ce reversement ?

Frédéric BEAUME : la limite est le taux de reversement voté par Nîmes Métropole. Pour l'ensemble de l'agglomération, le reversement par l'ensemble des communes représente environ 40 000 €.

Patricia RIERA : la taxe d'aménagement est due à l'issue d'une autorisation d'urbanisme, qu'en sera-t-il des communes en PLUi ?

Frédéric BEAUME : ces communes ne verseront rien... elles ne peuvent pas verser quelque chose qu'elles n'ont pas touché.

Convention de prise en charge et gestion de colonies de chats libres avec la fondation CLARA

Délibération n°2022-080

Monsieur le Maire expose :

La convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres qui lie la commune avec la fondation CLARA arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Cette convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA consiste à capturer et à effectuer les opérations d'identification, de vaccination et de stérilisation des chats errants pour le compte de la commune de LEDENON.

La prestation a un coût de 120 € TTC par chat capturé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler la convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA, pour l'année 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Frédéric BEAUME rappelle qu'il s'agit d'une obligation légale.

Christophe ZARAGOZA : au budget il est prévu 1 200 €, soit la capture de 10 chats.

Approbation du rapport annuel 2021 - SPL AGATE

Délibération n°2022-081

Monsieur le Maire expose :

Notre commune est actionnaire de la SPL AGATE et membre de l'assemblée spéciale de la société.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, notre collectivité doit se prononcer sur ce rapport par délibération du conseil municipal.

Ce présent rapport, transmis aux membres du conseil municipal en amont de cette séance, a pour objet de retracer, pour l'année 2021, la vie et le fonctionnement de la société, ses activités et de présenter ses comptes annuels.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel 2021 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL AGATE.

Frédéric BEAUME : pour rappel, la commune possède 1 action.

Dominique RANC : cette année, il y a un bénéfice, quelles sont les tendances pour l'année prochaine.

Frédéric BEAUME : cela dépend des contrats en cours.

Dominique RANC : quelle est la quotité de parts détenue par Nîmes et Nîmes Métropole ?

Frédéric BEAUME : la ville de Nîmes possède environ 50% des parts et Nîmes Métropole possède 25 à 30% des parts, sachant que les actions détenues par les communes sont achetées auprès de Nîmes Métropole. A chaque fois qu'une commune achète une action cela diminue la part détenue par Nîmes Métropole, la ville de Nîmes conserve l'ensemble de ses parts.

Pour les parts de la SAT, c'est l'inverse : Nîmes Métropole détient un nombre d'actions plus important que la ville de Nîmes.

Dominique RANC : actuellement nous possédons une seule part, est-ce que si nous en détenions plus, la commune aurait plus de voix ?

Frédéric BEAUME : non, les parts détenues par les communes représentent peut-être 1% seulement du total.

La commune a acheté une part dans le but de pouvoir bénéficier de leurs services sur certains projets compliqués, notamment sur le projet d'aménagement du secteur Vallanguinon.

Questions diverses

Néant.

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H55.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 21 février 2023.

| | |
|--|---|
| <p>Le Maire, Frédéric BEAUME</p>   | <p>La secrétaire de séance, Martine PONS</p>  |
|--|---|